

**SYNDICAT MIXTE POUR L'EXPLOITATION
DE L'ARENA STADE COUVERT**Département du
PAS-DE-CALAIS**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL**

ARRONDISSEMENT

De LENS

Séance du

11 Avril 2024

Objet : Affectation des résultats du budget Principal

L'an deux mil vingt-quatre, le 11 Avril, le Comité Syndical s'est réuni « salle de réunion de l'Arena Stade Couvert » sous la présidence de Monsieur Antoine SILLANI, à la suite d'une convocation en date du 24 Février 2024.

Présents : Monsieur Antoine SILLANI, Madame Mady DORCHIES-BRILLON, Madame Valérie BIEGALSKI, Madame Nadège BOURGHELLE-KOS, Madame Sabine FINEZ, Monsieur Serge MARCELLAK, Madame Maryse CAUWET (visio-conférence), Monsieur Sébastien HENQUENET, Monsieur Laurent DUPORGE, Madame Samia SADOUNE, Monsieur Laurent POISSANT

Excusés : Madame Emilie BOMMART, Monsieur Pierre-Emmanuel GIBSON, Madame Cathy DESFONTAINES, Monsieur Ludovic LOQUET, Madame Emmanuelle LEVEUGLE, Madame Stéphanie GUISELAIN, Monsieur Sylvain ROBERT, Monsieur Joachim GUFFROY, Monsieur Bernard BAUDE, Monsieur Patrick CANIVEZ

Expose

La détermination des résultats s'effectue à la clôture de l'exercice, au vu du compte administratif.

L'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales précise en effet que "l'arrêté des comptes des collectivités locales est constitué par le vote du compte administratif présenté par le Président après transmission, au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable du Syndicat Mixte d'exploitation du Stade Couvert Régional".

Le compte de gestion du comptable représente les documents de synthèse de la comptabilité générale. Selon les termes de l'article L. 2121-31 du CGCT, l'assemblée délibérante l'entend, en débat et l'arrête. Il rend compte par ailleurs de l'exécution du budget, compare aux autorisations de dépenses et de recettes.

C'est le préalable obligatoire au vote du compte administratif, qui constitue l'arrêté définitif des comptes.

L'arrêté des comptes permet de déterminer, d'une part, le résultat de la section de fonctionnement ainsi que le solde d'exécution de la section d'investissement et, d'autre part, les restes à réaliser qui seront reportés au budget de l'exercice suivant.

Après constatation du résultat de fonctionnement, l'assemblée délibérante peut affecter ce résultat en tout ou partie :

- soit au financement de la section d'investissement
- soit au financement de la section de fonctionnement.

Le résultat tel qu'il vient d'être défini doit être affecté en priorité :

- à l'apurement d'un éventuel déficit de fonctionnement antérieur (report à nouveau débiteur),
- à la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement (compte 1068),
- pour le solde et selon la décision de l'assemblée délibérante, en excédents de fonctionnement reportés (report à nouveau créditeur) ou en une dotation complémentaire en réserves (compte 1068).

Suite à la production du compte de gestion de M. le Trésorier et à l'approbation du compte administratif 2023, les résultats peuvent désormais être approuvés.

Délibération

Vu le Code General des Collectivités Territoriales,

Délibération n° 2024-7


Vu l'avis favorable de la Commission Administration Générale et Finances,
Le comité syndical a délibéré

Pour: 11

Contre : 0

Abstentions : 0

Envoyé en préfecture le 22/04/2024
Reçu en préfecture le 22/04/2024
Publié le
ID : 062-256202722-20240411-DEL2024_07-DE



- De reprendre l'excédent d'investissement d'un montant de 296 499,65 € et de l'inscrire dans sa totalité en excédent d'investissement reporté (nature 001) au budget primitif 2024,
- D'affecter au budget primitif 2024, le résultat de fonctionnement de l'exercice 2023 de la façon suivante :
 - a) 938 306,09 euros en recette de fonctionnement, au compte 002 « excédent reporté de fonctionnement »

-Autoriser le Président, à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

- **D i r e** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
- **D i r e** que le Président sera chargé de l'exécution de la présente délibération.

Délibération rendue exécutoire, compte tenu de la réception en Sous-Préfecture le
de la publication le

Pour extrait conforme :

**Le Président,
Antoine SILLANI**